

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : BRIERE Patrice 22 32 76 53 94 – PB/CHM

© 02 32 76 54 60

mél: Patrice BRIERE@seine-maritime pref gouv fr

ROUEN, le

9 AVR. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet: M. Léon D'HONT

BEAUSSAULT

Récupération et stockage de ferrailles

VU:

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La demande en date du 25 avril 2002, par laquelle M. Léon D'HONT domicilié à BEAUSSAULT lieu-dit "LA CROIX SAINT JEAN", hameau de GRATTENOIX, a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses activités de récupération et stockage de ferrailles à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2002 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 2 septembre 2002 au 2 octobre 2002 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Bruno DESUROSNE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune de BEAUSSAULT ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du chef de service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis de la délégation interservices de l'eau,

Les délibérations des conseils municipaux de BEAUSSAULT, FLAMETS FRETILS et NESLE HODENG en date des 9 octobre 2002, 26 septembre 2002 et 29 août 2002,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 mars 2003,

Les notifications faites au demandeur les 26 février 2003 et 18 mars 2003

CONSIDERANT:

Que M. Léon D'HONT exploite une activité de récupération et stockage de ferrailles à BEAUSSAULT, lieu-dit "LA CROIX SAINT JEAN", hameau de GRATTENOIX,

Que le site est distant d'environ 50 mètres de la plus proche habitation,

Que les activités de dépollution des véhicules et de stockage de substances potentiellement polluantes se feront dans l'avenir sur des aires bétonnées étanches,

Que la mise en place de la collecte des eaux de ruissellement et du séparateur d'hydrocarbures sont des dispositions qui permettent de limiter les risques de pollution liés à cette activité.

Que les moyens de défense contre l'incendie seront renforcés comme le prévoit les dispositions du présent arrêté,

Qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L.512.3 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1:

M. Léon D'HONT domicilié à BEAUSSAULT lieu-dit "LA CROIX SAINT JEAN", hameau de GRATTENOIX, est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses activités de récupération et stockage de ferrailles à l'adresse précitée.

Article 2:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4:

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5:

Le dépôt demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si le dépôt n'a n'a pas été exploité pendant deux années consécutives.

Article 7:

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8:

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

Article 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de BEAUSSAULT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BEAUSSAULT.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet réfet, et par délegati**um**

to Secretaire General.

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du R 9 AVR. 2003

D'HONT Léon BEAUSSAULT au lieu-dit "La Croix Saint Jean" Hameau de Grattenoix

1. OBJET

1.1 - INSTALLATIONS REGULARISEES

L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations suivantes :

Numéro de Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
/ ///n	Stockage et activités de récupération de déchets et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m² A	Surface : 5 800 m²	А

2. CONDITIONS GENERALES

2.1 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

2.2 - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au livre V du code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Vu pour être annexe a non sarese en date du :

HOUEN, Ic: 9 AVR. 2003-

la Préfet, of par délégation.

Claude MOREL

2.3 - PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant

2.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Référence à l'article	Objet de la consigne	
2.7	Dépollution des véhicules usagés	
3.6	Vérification sécurité-incendie	
4.1.2	Pollution accidentelle	

2.5 - <u>REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS</u>

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants):

- circulaire et instruction du 10 Avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.
- du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées.

2.6 - INSERTION DANS LE PAYSAGE/CLOTURES/PROPRETE

Afin d'en interdire l'accès, l'exploitation est entourée d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture périphérique est doublée par une haie de thuyas (ou tout autre végétal équivalent) permettant de limiter l'impact visuel des activités.

Les véhicules sont rangés dans les parcs de stockage de façon ordonnée et sans empilage. Tout véhicule automobile hors d'usage ne doit pas séjourner sur le chantier plus de 4 mois.

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les bâtiments, les plantations et les installations doivent être entretenus en permanence

Le chantier est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, pendant une durée d'un an

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation

2.7 - AIRE DE DEMONTAGE

Le site est aménagé de façon à ce que les véhicules non dépollués, les substances potentiellement dangereuses ou polluantes, ainsi que les organes de véhicules ou autres produits usagés récupérés potentiellement dangereux ou polluants soient stockés sur des aires bétonnées étanches de 20 cm d'épaisseur.

Ces aires ont chacune un rôle spécifique :

- la dalle A (d'environ 250 m²) est dédiée au stockage des éléments polluants (carburants, huiles, liquide de refroidissement, liquide de frein, liquide de lave-glace, ...), des véhicules hors d'usage entrant sur le site ainsi qu'à la dépollution de ces véhicules (batteries, moteurs, ...) et au stationnement des engins de manutention.
- la dalle B (d'environ 100 m²) est dédiée au déchargement et au triage des éléments récupérés ainsi que pour les opérations de découpage au chalumeau,
- la dalle C (d'environ 125 m²) est dédiée à l'entreposage des bennes de collecte des métaux.

Ces dalles seront éloignées de 9 mètres chacune et conçues de manière à collecter les eaux de ruissellement, qui seront orientées vers un débourbeur - déshuileur. Les organes polluants seront stockés dans des bacs de rétention en polyéthylène parqués sur les dalles. Les organes non polluants seront stockés à même le sol sur une aire appelée D. Les pneumatiques sont stockés sur une aire E isolée.

Les véhicules destinés aux opérations de désassemblage sont stockés dès leur arrivée sur la dalle A. Les opérations de désassemblage sont effectuées selon la chronologie suivante : inspection du véhicule et suppression des éléments dangereux (corps étrangers, bouteille mobile de gaz, extincteurs, ...), dépollution des éléments polluants, démontage organisé des pièces commercialisables

Les opérations de désassemblage d'éléments dangereux pour la sécurité des opérateurs (véhicules GPL, véhicules climatisés, rétracteurs de ceintures de sécurité, airbag, ...) sont effectuées conformément à des modes opératoires qui comportent explicitement la liste détaillée des actions à réaliser et attirent l'attention sur les risques encourus. Les opérateurs doivent disposer d'une formation spécifique liée à ces manutentions.

3. PREVENTION DES RISQUES

3.1 - ACCES DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles doivent être de 5 mètres de largeur le long de la clôture de l'établissement et de 3 mètres dans les autres cas.

Notamment, l'accès des engins de secours est aménagé à partir de la voie publique, par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible: 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- · rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation. A l'intérieur des parcs, des allées de circulation sont aménagées.

3.2 - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par :

- soit en priorité: par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- soit en cas d'impossibilité : par une réserve d'eau de 120 m;, de préférence enterrée, conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :
 - o permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
 - o limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable.
 - o veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,
 - o curer la réserve périodiquement,
 - la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.
 - o la positionner à moins de 100 mètres du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Toutefois, l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité de 120 m; requise peut être réduite du double de débit horaire de l'appoint et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

3.3 - DEFENSE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense intérieure doit être conçue pour lutter efficacement contre l'incendie. Elle comprend des moyens suffisamment denses répondant aux risques à couvrir et notamment :

- des extincteurs,
- une caisse de 100 litres d'agent neutralisant sec, munie d'une pelle de projection à proximité des aires de démontage et des cuves de liquides inflammables.

3.4 - EXERCICES DE SECURITE/INCENDIE

Le personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours est formé. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

3.5 - APPEL DES SECOURS/AFFICHAGES

Sur le site sont affichés et bien en évidence :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et du personnel chargé de sa mise en oeuvre,
- les noms des personnes chargées de diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et la liste des personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du centre 18 de transmission de l'alerte aux sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie,
- les consignes de sécurité et d'exploitation.

3.6 - VERIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : date et nature des vérifications, personne ou organisme chargé de la vérification, motif de la vérification (vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas nature et cause de l'accident)

3.7 - OPERATIONS NECESSITANT UNE FLAMME/INTERDICTION DE FUMER

Les opérations de découpage ou désassemblage mettant en oeuvre des gaz ou une flamme nue ne sont effectuées que sur les aires de démontage autorisées après avoir préalablement débarrassé les véhicules de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Un extincteur portatif doit être situé à proximité immédiate.

Ces opérations sont effectuées dans un lieu dégagé, à l'extérieur, à une distance d'au moins 10 mètres par rapport aux stockages de produits inflammables et produits combustibles, de matériels ou de tiers.

Il est interdit de fumer à proximité et sur toutes les aires présentant un risque d'incendie de part la présence de matières combustibles ou inflammables.

3.8 - MAGASINS DE PIECES DETACHEES

L'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux doit être assurée par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les lots de marchandises à l'intérieur des magasins sont séparés par des allées de service et éloignés des parois de 80 cm.

Les locaux doivent être maintenus propres et les déchets évacués aussi souvent que nécessaire

Les chiffons gras sont enfermés dans des récipients métalliques étanches et évacués aussi souvent que nécessaire.

3.9 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

A partir des opérations de dépollution et pour éviter tout court-circuit électrique, la batterie de chaque véhicule est systématiquement déposée et stockée sur l'aire des batteries.

Les installations électriques de la société sont réalisées conformément à la norme NFC 15100 et, dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion, à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail, est installé à proximité d'une sortie, sur l'aire de démontage et pour les bâtiments de stockage de pièces détachées.

Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme compétent et le compte-rendu est consigné dans le registre prévu au paragraphe 3.6.

4. PREVENTION DES POLLUTIONS

4.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

4.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

4.1.2 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

4.1.3 - Etanchéité de certaines zones

Tel qu'il l'est indiqué au paragraphe 2.7, les dalles des aires de dépollution, de démontage et de stockage de produits ou substances potentiellement polluantes ou dangereuses doivent être rendues, conformément à l'échéancier du paragraphe 5.3, étanches, incombustibles et équipées de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux pluviales polluées, eaux de lavage, ...) puissent être drainés puis collectés vers une capacité de réception appropriée aux effluents.

4.1.4 - Stockages des polluants

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé, dès notification du présent arrêté, à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes.

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Cette disposition s'applique notamment pour le stockage des essences (super, gas-oil), huiles, liquides de frein, liquides de refroidissement et batteries usagées. La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides, liquides doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites. A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.1.5 - Evacuation des eaux pluviales souillées

Un réseau de collecte des eaux pluviales souillées provenant des dalles visées au paragraphe 2.7 doit être aménagé et raccordé dans le délai fixé au paragraphe 5.3 à un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Cet équipement fera l'objet d'un entretien régulier pour vérifier son efficacité.

Le rejet des eaux pluviales souillées/eaux de lavage en sortie de l'ouvrage de traitement doit respecter les valeurs maximales suivantes .

- 5,5 < pH < 8,5
- température < 30°C
- DCO < 2 000 mg/l
- HC < 5 mg/l norme NFT 90114

4.1.6 - Rejet des eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

4.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussière, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les voies de circulation dans l'établissement sont entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

4.3 - RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

4.3.1 - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication.

4.3.2 - Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différentes phases de dépollution. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

Afin de favoriser leur valorisation et d'éviter toute pollution, un procédé est mis en place sur l'aire de dépollution pour relier les organes pollués des véhicules aux cuves de stockage de l'établissement.

4.3.3 - Elimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Notamment, les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 Novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

4.3.4 - Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement. En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

4.3.5 - Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour.

- natures et quantités des déchets de l'établissement,
- · classification des déchets suivant la nomenclature officielle 11 novembre 1997,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- · identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

4.3.6 - Application de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi

4.3.7 - Traitement interne

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits sur ce site.

4.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

4.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

4.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L571-2 du Code de l'Environnement.

4.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour 7h à22h	La nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

4.4.5. Définitions

4.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse,...). Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse,...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

4.4.5.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt)

4.4.6. Emergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

4.4.7. Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ;
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes;
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

4.4.8. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées

4.5. SOLS POLLUES

Tout affouillement dans la zone localisée comme superficiellement polluée dans l'évaluation simplifiée des risques réalisée sur le site est interdit. Un revêtement étanche supprimant toute infiltration y est mis en place. Ces dispositions seront supprimées le jour où ces terres polluées auront été excavées et éliminées dans une installation dûment autorisée.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 - CONTROLE

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble du site.

5.2 - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3 - ECHEANCIER

Toutes les prescriptions non visées ci-dessous sont applicables dès notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE	OBJET	DATE
2.7, 4.1 3	Dalles béton	31/12/2003
3.2	Défense extérieure contre l'incendie	1/07/2003
4.1.5	Séparateur d'hydrocarbures	Dès notification
4.1.4	Bacs de rétention	1/02/2003

5.4 - ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins 1 mois avant la date d'arrêt. Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés dans le livre V du code de l'environnement.